



**PRÉFET  
DU CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Calvados**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT  
OPÉRATIONS DE DESTRUCTION DE LA POPULATION DE SANGLIERS DANS LES UNITÉS DE GESTION  
CYNÉGÉTIQUES N°05 « BLANGY-LE-CHATEAU », N°10 « CAMBREMER », N°21 « LISIEUX EST »  
N° 26 « ORBEC » et N° 49 « LISIEUX OUEST »**

**Le Préfet du Calvados  
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement ;

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie jusqu'au 31 décembre 2024 dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en vigueur relatif à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses agents ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 août 2021 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2021-2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2021 portant opération de destruction de la population de sangliers dans les unités de gestion cynégétiques n°05 « Blangy-Le-Chateau », n°10 « Cambremer », n°21 « Lisieux Est », n°26 « Orbec » et n°49 « Lisieux Ouest » ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 septembre 2021 modificatif de l'arrêté préfectoral portant opération de destruction de la population de sangliers dans les unités de gestion cynégétiques n°05 « Blangy-Le-Chateau », n°10 « Cambremer », n°21 « Lisieux Est », n°26 « Orbec » et n°49 « Lisieux Ouest » ;

VU les autorisations de chasse anticipée délivrées par le préfet du Calvados sur les unités de gestion (UG) n°19 et 35 ;

VU les dégâts importants récurrents constatés tous les ans dans les cultures agricoles et les prairies de l'unité cynégétique n° 19 « Honfleur » et 35 « Trouville-sur-Mer » par la présence de sangliers ;

VU les différentes expertises récemment effectuées par les lieutenants de louveterie du département du Calvados sur les propriétés des exploitants agricoles des UG concernées, qui confirment de nouveau la présence importante de sangliers sur ces secteurs ;

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Calvados ;

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de protéger en urgence les cultures agricoles compte tenu de la présence importante de sangliers qui provoquent des dégâts importants ;

**CONSIDERANT** que l'unité de gestion n°19 « Honfleur » rentre dans les mesures de gestion adaptées de l'arrêté préfectoral du 5 août 2021 d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2021-2022, qui fixent des mesures pour favoriser les prélèvements de sangliers eu égard aux dégâts agricoles qui continuent à évoluer et sont à l'origine d'un déséquilibre agro-cynégétique sur ce territoire ;

**CONSIDERANT** l'insuffisance de demandes de chasse anticipée par les détenteurs de droit de chasse et l'insuffisance de prélèvements de sangliers lors de la chasse anticipée 2021-2022 pour limiter les dégâts agricoles ;

**CONSIDERANT** que les visites de terrain effectuées par les lieutenants de louveterie confirment la présence importante de sangliers dans les UG concernées ;

**CONSIDERANT** que cette situation ne peut perdurer et qu'il convient de prendre des mesures urgentes de prélèvements pour essayer d'atteindre un équilibre agro-cynégétique par la mise en place d'opérations de destruction des animaux concernés ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, ces opérations de destruction peuvent consister en des chasses, des battues générales ou particulières et des opérations de piégeage ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 427-1 du code de l'environnement, les opérations de destruction de spécimens d'espèces non domestiques visées à l'article L. 427-6 du dit code sont effectuées sous la direction d'un lieutenant de louveterie nommément désigné par le Préfet ;

**CONSIDERANT** qu'en vertu de l'article L. 123-3 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 123-1 et L. 123-2 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

#### **ARRETE**

##### **Article 1<sup>er</sup> : Objet et territoire concernés**

Il est ajouté à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2021 susvisé, les unités de gestion cynégétiques n°19 « HONFLEUR » et 35 « TROUVILLE-SUR-MER » comprenant les communes suivantes :

Unité de gestion cynégétique n°19 « HONFLEUR » : Ablon, Barneville-la-Bertran, Cricqueboeuf, Equemauville, Fourneville, Genneville, Gonnevill-sur-Honfleur, Honfleur, La Rivière-Saint-Sauveur, Le Theil-en-Auge, Pennedepie, Quetteville. Saint-Gatien-des-Bois.

Unité de gestion cynégétique n°35 « TROUVILLE-SUR-MER » : Benerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Deauville, Saint-Arnoult, Touques, Tourgéville, Trouville-sur-Mer, Villers-sur-Mer, Villerville.

**Article 2 :** Il est ajouté la phrase suivante à l'article 3 de l'arrêté du 3 septembre 2021 susvisé :

Les animaux abattus dans le cadre des opérations de destruction de sangliers ne sont pas marqués et ne rentrent pas dans le dispositif de marquage prévu par l'article 6-1 de l'arrêté préfectoral d'ouverture et de clôture de la campagne de chasse 2021-2022 du 5 août 2021.

**Article 3 :** Les autres articles de l'arrêté du 3 septembre 2021 susvisé restent inchangés.

#### **Article 4 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **Article 5 : Exécution**

Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire des communes des unités de gestion concernées, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le 1<sup>er</sup> octobre 2021

#### **AMPLIATIONS :**

- Préfecture du Calvados
- Commandant du groupement de gendarmerie
- Office Français de la Biodiversité
- Fédération des chasseurs du Calvados
- Lieutenant de Louveterie – Monsieur Michel Bellanger
- Mairies des unités de gestion concernées
- Sous-préfecture de Lisieux

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur adjoint

  
Nicolas FOURRIER